

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Eaux; écoulement naturel; fond inférieur; servitude légale. — Inscription; date du titre; exigibilité de la créance. — Partage; lésion; rescision; confirmation; ratification. — Acte administratif; application; compétence de l'autorité judiciaire; interprétation d'actes. — Péage; emphytéose; hypothèque. — Préfet stipulant au nom de l'Etat; vente amiable; construction d'un canal; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Cautionnement; bailleur de fonds; propriété; privilège de deuxième ordre; faillite; ordre des créances privilégiées; Tribunal de commerce; incompétence. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.). — Compagnies d'assurances; intérêts des actions; prescription. — *Cour d'appel de Lyon* (2^e ch.). — Billet à ordre; transposition de signatures; garantie.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme* : Insubordination de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés. — *Cour d'assises de la Corse* : Assassination; complicité; vendetta.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Un de ces scandales auxquels l'extrême gauche ne nous a malheureusement que trop habitués est venu, aujourd'hui, paralyser complètement les délibérations de l'Assemblée. Deux fois le scrutin public a été ouvert sur la demande en autorisation de poursuites dirigée contre les représentants indiqués au réquisitoire de M. le procureur général, et deux fois l'abstention collective des membres de l'extrême gauche a empêché ce scrutin d'aboutir à un résultat définitif. Force a donc été de renvoyer la délibération à demain.

Cette tentative de vote avait été précédée d'un rapport de la commission tendant à ce que l'autorisation de poursuites fût accordée, et de quelques paroles de M. Saint-Romme qui, distinguant entre les poursuites et l'arrestation, demandait à l'Assemblée de borner, quant à présent, son autorisation aux poursuites, mais sans permettre l'arrestation préalable. Cette distinction, comme on doit le pressentir, avait paru assez singulière, et, en effet, elle se réfutait d'elle-même par la simple lecture de l'article 37 de la Constitution.

Nous avons eu également un petit incident relatif à M. Cantagrel, l'un des représentants inculpés. Il paraît que M. Cantagrel a demandé à s'expliquer devant la Commission. La Commission a consenti à l'entendre. Mais soit que M. Cantagrel ait quitté la séance sans attendre la réponse du président de la Commission, soit que l'huissier chargé de porter cette réponse à M. Cantagrel ait mal dirigé ses recherches, toujours est-il que M. Cantagrel n'a pas été entendu, et qu'à son égard, comme à l'égard de MM. Commissaire et König, la Commission s'est bornée à examiner les pièces et à recevoir les explications de M. le procureur-général. Maintenant est-il vrai, comme on l'a prétendu, qu'en n'attendant pas M. Cantagrel la Commission ait manqué aux égards qu'elle devait à son collègue? Est-il vrai, au contraire, que M. Cantagrel, en se retirant de l'Assemblée avant d'avoir reçu la réponse qu'il sollicitait, ait ainsi mis de côté les plus simples convenances? Telle est la question sur laquelle plusieurs orateurs ont cru devoir prendre la parole. Au fond, il s'agissait de savoir, à l'égard de M. Cantagrel, la délibération serait renvoyée à demain, et l'Assemblée tout entière paraissant fort disposée à accéder au désir manifesté sur ce point par les amis de M. Cantagrel. M. Lagrange s'est chargé de faire taire tous les scrupules et de dissiper toutes les hésitations en déclarant, de sa voix la plus solennelle, et avec réciprocité, que le refus d'un délai de vingt-quatre heures serait contraire au droit des gens. M. Lagrange voulait dire sans doute au droit des braves gens. Quoiqu'il en soit, l'Assemblée a voulu prouver qu'en fait de droit des gens elle n'entendait pas rester en arrière de M. Lagrange, et elle a renvoyé à demain la délibération relative à M. Cantagrel. L'extrême-gauche aurait dû reconnaître autrement qu'elle ne l'a fait la concession à laquelle, malgré la déclaration d'urgence, s'était prêtée la majorité de l'Assemblée.

Comment, d'ailleurs, l'extrême-gauche qui, dans le cours même de la séance, s'était vivement émue à la lecture d'une proposition tendant à la prorogation temporaire de l'Assemblée, comment n'a-t-elle pas compris que la tactique anti-parlementaire à laquelle elle a cru devoir recourir pouvait fournir aux partisans de la prorogation un argument des plus sérieux? A ceux qui demandent un ajournement du 15 au 30 septembre, on peut, il est vrai, objecter que l'Assemblée est en ce moment saisie de questions importantes qu'il est urgent de résoudre, et c'est, en effet, cette considération qu'à travers des divagations assez violentes faisait valoir M. Bourzat, l'un des orateurs de la Montagne. Mais si, en même temps qu'elle proteste contre toute idée de séparation temporaire, la Montagne prend à tâche, quand bon lui semble, de rendre les délibérations impossibles, que répondra-t-elle à ceux qui, en présence du nombre considérable des congés accordés par la Commission, et de l'affluence de demandes nouvelles qui lui sont adressées, craindront de voir l'Assemblée rester réunie sans utilité réelle? La question, au reste, n'est pas résolue, et l'on comprend qu'à raison des graves considérations qui s'y rattachent, elle demande un sérieux examen. Seulement, l'Assemblée a déclaré l'urgence en renvoyant la proposition de MM. Chapot, Heckereen, Gustave de Beaumont, Bérard et Peupin à la Commission des congés. L'urgence était de droit. Quelle que doive être, en effet, la solution, il faut que la difficulté soit tranchée. Il faut, en outre, comme le disait avec beaucoup de raison M. le président Dupin, que la pensée d'une prorogation possible ne fasse pas perdre de vue le devoir de l'exactitude; car avant de se séparer, si elle devait le faire, l'Assemblée aurait encore bien des travaux urgents à terminer; et déjà, aujourd'hui, M. Combarès de Leyval a déposé le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la presse.

A part ces incidents, la séance a été presque sans intérêt.

ret. La plupart des élections auxquelles il a été procédé le 8 juillet ont été successivement validées. La seule de ces élections qui paraisse devoir être l'objet d'une discussion, celle du département de Loir-et-Cher, n'a pas été rapportée.

L'Assemblée a également déclaré, sans débat, prendre en considération deux propositions tendant, l'une de M. Lestiboudois, à assurer une pension de retraite aux ouvriers industriels; l'autre, de MM. Doure et Benoît (du Rhône), tendant à l'abrogation des articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs aux coalitions d'ouvriers. Aucune de ces propositions n'est nouvelle, et toutes deux, comme on peut s'en souvenir, ont été soumises, dans des termes plus ou moins analogues, à l'Assemblée constituante. Mais cette Assemblée s'est séparée sans avoir eu le temps de résoudre les graves questions qu'elles soulèvent. Les bureaux vont donc en être saisis, et, plus tard, nous aurons à y revenir.

Demain l'Assemblée reprendra le scrutin sur la demande en autorisation de poursuites.

La proposition de MM. Chapot, Heckereen, Gustave de Beaumont, Bérard et Peupin est ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. L'Assemblée nationale, vu l'état de ses travaux et par application de l'article 32 de la Constitution, suspend la tenue de ses séances publiques depuis le lundi 13 août prochain jusqu'au samedi 30 septembre inclusivement.
« Art. 2. Pendant cet intervalle, les commissions à l'examen desquelles les divers projets de loi soumis à l'Assemblée ont été renvoyés devront compléter les travaux préparatoires dont elles sont chargées, pour que l'Assemblée puisse mettre ces projets à son ordre du jour, dès la reprise de ses séances publiques.
« Art. 3. Avant ladite époque du 13 août, la commission de 25 membres, dont il est question dans l'article 32 de la Constitution, sera nommée en séance publique au scrutin de division n et à la majorité absolue des suffrages. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 17 juillet.

Eaux. — ECOULEMENT NATUREL. — FOND INFÉRIEUR. — SERVITUDE LÉGALE.

Le propriétaire du fond inférieur qui a élevé un mur pour s'opposer à l'écoulement sur son fond des eaux d'un torrent que ce mur a fait refluer sur un chemin communal n'a pas contrevenu à l'article 640 du Code civil concernant la servitude légale dont sont grevés les fonds inférieurs, au profit des fonds supérieurs, relativement à l'écoulement naturel des eaux, lorsqu'il est constaté que les eaux dont ce propriétaire a cherché à garantir son fond n'y arrivaient qu'à moyen de travaux qu'avait faits la commune et qui avaient changé l'état des lieux. Dans ce cas, l'article 640 n'est pas applicable.

Néanmoins l'arrêt qui a refusé d'appliquer cet article dans ce cas particulier a pu réserver les droits de la commune à la servitude légale dérivant du cours naturel des eaux pour les cas de crues extraordinaires et où les travaux opérés par la commune seraient sans influence sur l'expansion des eaux sur le fond inférieur. Cette réserve n'a rien de contradictoire avec le maintien du mur; car, le jour où il serait un obstacle à l'écoulement naturel des eaux provenant de crues extraordinaires, la commune pourrait intenter un nouveau procès pour faire respecter son droit réservé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; — Plaidant, M. Delachère (rejet du pourvoi de la commune de Veilhan).

INSCRIPTION. — DATE DU TITRE. — EXIGIBILITÉ DE LA CRÉANCE.

Une inscription hypothécaire qui n'énonce point la date du titre ou qui ne l'énonce que d'une manière incomplète, et qui ne peut pas se rectifier par les énonciations même de l'acte, doit être déclarée nulle. Le tiers n'est pas obligé d'aller rechercher ailleurs que dans l'inscription les renseignements qui lui sont nécessaires sur la date du titre et l'exigibilité de la créance.

Admission au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; — Plaidant, M. Quénauld, du pourvoi du sieur Deschamps.

PARTAGE. — LÉSION. — RESCISION. — CONFIRMATION. — RATIFICATION.

Le partage rescindable pour cause de lésion de plus du quart peut être tacitement confirmé ou ratifié par l'aliénation qui a faite le copartageant d'un immeuble compris dans son lot.

Jugé affirmativement par la Cour d'appel de Caen. (Arrêt du 8 janvier 1848)

Pourvoi fondé sur la violation des art. 1338 et 892 du Code civil.

Admission au rapport de M. le conseil Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; — Plaidant, M. Quénauld, du pourvoi du sieur Beaumont.

ACTE ADMINISTRATIF. — APPLICATION. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

L'acte administratif par lequel l'Etat, devenu copropriétaire, par suite des lois sur la confiscation des biens des émigrés, d'une usine exploitée en société entre deux particuliers, a abandonné, sans recourir aux formes ordinaires des adjudications, la totalité de l'immeuble à celui des associés que la confiscation n'avait point atteint, est un acte de vente de part sociale ou licitation et non une vente proprement dite de l'immeuble. Conséquemment, cet acte purement déclaratif et non translatif de propriété, n'a rien changé à la nature de l'immeuble, qui est resté tel qu'il avait été originellement constitué. — Si donc l'usine licitée n'avait été établie que par suite d'une concession d'eau soumise à une clause de révocabilité, elle a dû continuer de subsister avec son caractère conditionnel. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a point violé les principes qui interdisent aux Tribunaux d'interpréter les actes de l'administration. Il n'a fait qu'appliquer l'acte administratif qui lui était soumis, en le considérant comme partage et non comme vente.

Il. Puis ce même arrêt, en décidant d'après les actes primordiaux de concession de la prise d'eau nécessaire pour le jeu de l'usine, n'avait attribué aux concessionnaires qu'un droit révocable dans un cas déterminé (les besoins de la navigation), et n'a fait qu'interpréter, ainsi qu'il en avait le droit, les clauses de ces mêmes actes.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur

les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M. Beguin-Billecoq. (Rejet de pourvoi du sieur Cardon).

PÉAGE. — EMPHYTÉOSE. — HYPOTHÈQUE.

La concession d'un pont à construire et de la jouissance du péage pendant 65 ans peut être assimilée, après la construction, à un droit emphytéotique qui, par suite, doit être considéré comme susceptible d'être hypothéqué par le concessionnaire. Il est vrai que l'emphytéose n'est pas comprise dans l'art. 2118 au nombre des choses qu'on peut hypothéquer, mais la jurisprudence a depuis longtemps décidé que cet article lui était applicable.

La cour d'appel de Nîmes, par son arrêt du 2 août 1847, avait repoussé cette assimilation par le motif qu'une concession de péage ne domant point lieu au canon ou redevance annuelle au propriétaire en reconnaissance de sa dominité directe, manquait d'un des caractères essentiels de la constitution emphytéotique.

La cour, sans s'arrêter à ce motif de l'arrêt qu'elle n'a pas trouvé concluant, a admis au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant M. Bonjean, le pourvoi du sieur Lafayolle de Latourne.

PRÉFET STIPULANT AU NOM DE L'ÉTAT. — VENTE AMIALE. — CONSTRUCTION D'UN CANAL. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'Etat, représenté par un préfet, achète une propriété pour l'établissement d'un canal, il stipule comme simple particulier, et l'acte d'acquisition qui intervient entre lui et le vendeur n'est qu'un acte à titre purement privé dont la connaissance appartient exclusivement aux Tribunaux, bien qu'il ait été passé administrativement et sans les concours d'un notaire. On ne peut pas argumenter de ce que cette acquisition a un but d'utilité publique, pour en conclure *ex post facto*, qu'il s'agit d'exécution de travaux publics et que l'autorité administrative est seule compétente. C'est à la nature, au caractère de l'acte d'acquisition ainsi qu'à la qualité des parties contractantes au moment où la convention se forme, qu'il faut s'attacher pour déterminer la compétence, et non au but dans lequel l'acte a été fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant M. Moutard-Martin, du pourvoi du préfet de la Nièvre contre les époux Courvol.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 17 juillet.

CAUTIONNEMENT. — BAILLEUR DE FONDS. — PROPRIÉTÉ. — PRIVILEGE DE DEUXIÈME ORDRE. — FAILLITE. — ORDRE DES CRÉANCES PRIVILÉGIÉES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Le bailleur des fonds, composant le cautionnement d'un officier ministériel ou d'un comptable de deniers publics, ne doit pas être considéré comme propriétaire de ce cautionnement; il n'en est, en réalité, que le prêteur avec privilège de second ordre.

Même en matière de faillite, le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'ordre et le rang de privilèges non contestés, qui ont pour objet des créances purement civiles, telles, par exemple, que celle du prêteur des fonds formant le cautionnement d'un comptable ou d'un officier ministériel.

Ainsi jugé par la cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes du 21 juillet 1847, sur le pourvoi de la veuve Doré contre le sieur Janvier, au rapport de M. le conseiller Miller et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard; Plaidants, M^{rs} Quesnault et Lebon.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 17 juillet.

COMPAGNIE D'ASSURANCES. — INTÉRÊTS DES ACTIONS. — PRESCRIPTION.

Les intérêts des actions dans les compagnies d'assurances sont prescriptibles par cinq ans.

M. le docteur Ledure, porteur d'une action au porteur de la Compagnie d'assurances générales sur l'incendie, demanda à cette Compagnie le paiement de dividendes et intérêts afférens à cette action, et qui n'avaient pas été réclamés depuis longtemps. Déjà un intermédiaire avait présenté cette action aux administrateurs de la Compagnie, et avait répondu aux questions que leur avait suggérées cette présentation tardive « que cette action avait été trouvée dans un livre acheté sur le quai. » L'administration demanda une justification plus ample de la propriété de M. le docteur Ledure; en tout cas, elle opposa la prescription de cinq ans. Ce débat fut soumis à M. Maurice Caron, avoué près la Cour d'appel, et M. Dubrut, en qualité d'arbitres-juges. Ces derniers ayant été divisés sur les deux questions qui divisaient les parties, M. Bordeaux, agréé près le Tribunal de commerce, a statué comme tiers arbitre après avoir, dans sa sentence du 31 janvier 1848, admis la légitime détention de l'action au porteur dans les mains de M. Ledure. M. Bordeaux s'est exprimé ainsi :

« En ce qui touche la question relative à la prescription des intérêts et du dividende pour tout ce qui excède les cinq dernières années;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2277 du Code civil les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrivent par cinq ans;

« Que cette disposition est générale et ne comporte ni restriction ni distinction;

« Qu'elle a pour but de frapper d'une pénalité et d'une déchéance le créancier qui a négligé d'exercer ses droits; qu'elle n'est pas, en effet, fondée sur une présomption de paiement, mais sur des considérations d'ordre public; que l'intention évidente du législateur a été de ne pas laisser pendant trente ans improductifs et sans usage des intérêts et revenus qui sont présumés destinés aux dépenses annuelles;

« Attendu que les intérêts et dividendes auxquels les porteurs d'actions avaient droit dans la compagnie d'assurances générales étaient stipulés payables tous les ans d'après les statuts de la société;

« Que les actionnaires étaient donc mis en demeure de se présenter et de toucher les sommes leur revenant annuellement;

« Attendu qu'il n'y a aucun motif sérieux ni valable pour placer la société à l'égard des actionnaires dans une position exceptionnelle du droit commun;

« Qu'ou la loi ne distingue pas on ne saurait faire de distinction;

« Que si l'on rejetait la prescription dans l'espèce, la société ne pourrait disposer des sommes ainsi mises en réserve qu'après trente années; que l'on ne doit pas admettre une pareille conséquence et suspendre ainsi le règlement et l'apurement des comptes annuels;

« Attendu que l'on ne saurait objecter que la prescription ne peut être opposée par des administrateurs d'une société et que l'assemblée générale représente les actionnaires absents;

« Qu'en effet la demande n'est pas dirigée contre les administrateurs personnellement; qu'elle est formée contre la société comme être moral, et débitrice envers l'actionnaire des intérêts et dividendes répartis aux termes des statuts, et que c'est dès-lors la société seule qui profitera de la prescription opposée;

« Que les principes invoqués n'ont donc aucune application à l'espèce;

« Attendu enfin que l'assemblée générale ne représente pas les actionnaires pour les droits et actions qu'ils ont individuellement à exercer dans la société;

« Attendu que des comptes présentés, il résulte que les dividendes et intérêts des cinq dernières années qui ont précédé la demande s'élèvent à 661 fr.;

« Nous condamnons la compagnie à payer seulement ladite somme de 661 fr. pour intérêts, etc. »

Sur l'appel de M. Ledure qui, depuis, a succombé à la suite des soins dévoués qu'il prodiguait aux malades de l'épidémie;

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. (Plaid., M^{rs} Da, pour l'appelant, et Frémery pour la Compagnie d'assurances.)

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Jossierand.

Audience du 7 juin.

BILLET À ORDRE. — TRANSCRIPTION DE SIGNATURES. — GARANTIE.

Si, dans le renouvellement d'un billet à ordre, il y a transposition de signatures aux endossements, on ne peut en conclure que cette transposition de signatures soit l'effet d'une erreur.

Les titres doivent être exécutés tels qu'ils ont été créés et volontairement souscrits; en conséquence, et jusqu'à preuve contraire, un premier titre ne prouve pas contre un second librement souscrit.

Surtout s'il s'agit d'obligations passées entre négociants, familiaires avec les formalités et les conséquences qu'entraîne la souscription des billets à ordre.

Par exploit enregistré de Rondelet, huissier à Lyon, en date du 16 octobre 1847, les sieurs Mortamet et C^o, négociants à Lyon, ont assigné devant le Tribunal de commerce de Lyon le sieur Chabaud et les mariés Créput, aux fins de s'ouïr condamner solidairement, pour être contraints par toutes les voies de droit, même par corps, à payer auxdits sieurs Mortamet et C^o la somme de 4,030 francs 50 cent., savoir : 1^o celle de 4,000 fr., montant d'un billet souscrit le 1^{er} octobre 1846 par le sieur Créput, payable au 1^{er} octobre suivant, à l'ordre de la dame Créput, son épouse, qui l'a négocié audit sieur Chabaud, et celui-ci à Mortamet et C^o; protesté faute de paiement le lendemain de son échéance, par exploit enregistré du même huissier, cedit billet enregistré à Lyon, le 4 du même mois d'octobre, par Sudré, qui a perçu 22 francs; 2^o de celle de 30 fr. 50 cent. montant des frais du protêt et enregistrement dudit billet, enfin les intérêts de droit et les dépens. Par autre exploit enregistré, en date du 29 septembre 1848, à la requête des mêmes, assignation fut donnée aux mêmes en reprise d'instance.

Le 13 novembre 1848, le Tribunal de commerce de Lyon rendit le jugement suivant :

« Considérant que Mortamet et C^o ont fait assigner les défendeurs en paiement de 4,030 fr. 50 cent., montant, avec frais de protêt, d'un billet souscrit le 1^{er} octobre 1846 par le sieur Créput, à l'ordre de la dame Créput, son épouse, qui à l'ordre de Chabaud, qui à l'ordre de Mortamet et C^o; que l'instance momentanément suspendue a été reprise à la date du 29 septembre 1848; que cependant il est reconnu par les parties que, dans cet intervalle de temps, le sieur Créput avait payé la somme de 2,000 fr. à valoir sur celle demandée, et qui doit être réduite d'autant;

« Considérant que, le 18 octobre 1847, la dame Créput fit signifier aux parties, par exploit de l'huissier Aubert, une protestation contre l'ordre des signatures apposées audit billet; que lors de la reprise d'instance, soit le 30 septembre 1848, elle renouvela les mêmes protestations et les a soutenues verbalement, soit devant notre juge rapporteur, soit devant la chambre du conseil, prétendant que le billet souscrit par son mari devait être à l'ordre de Chabaud qui devait lui en passer l'endossement comme caution du sieur Créput; tandis que, de l'ordre actuel des signatures, il résulterait que ce serait elle qui deviendrait caution en faveur du sieur Chabaud, ce qui est tout à fait contraire à l'intention commune des parties, lors de la création primitive de l'acte;

« Considérant qu'en effet, toutes les parties reconnissent qu'avant 1846, un prêt de 4,000 fr. fut fait par la dame Créput au sieur Créput, son mari, mais avec la condition expresse qu'il lui fournirait le cautionnement du sieur Chabaud, ce qui fut accompli, et qu'en conséquence le sieur Créput souscrivit un billet de 4,000 fr. à l'ordre du sieur Chabaud, qui le passa à l'ordre de la dame Créput, laquelle, ayant besoin plus tard de ses fonds pour son propre commerce, étant séparée de biens d'avec son mari, le négocia à Mortamet et C^o, ce qui établit parfaitement l'origine de la créance;

« Considérant qu'à l'échéance de ce premier billet, le sieur Créput n'ayant pu le payer, demanda le renouvellement à Mortamet et C^o qui y consentirent, à condition qu'on leur donnerait les mêmes signatures que celles figurant au premier billet; que c'est dans ce but que fut créé le billet dont s'agit au procès, et dans lequel l'ordre primitif des signatures a été interverti, puisque, d'après le nouveau titre, ce serait la dame Créput qui serait caution envers le sieur Chabaud, contrairement aux premières conventions, et que c'est en cela que la dame Créput soutient qu'il y a eu erreur à son préjudice; qu'elle n'a pas été présente à la souscription, et que, lorsqu'on lui a fait signer son endossement, elle n'a pas compris la différence qui résultait pour elle de ce nouveau titre avec le premier; différence qui ne lui a pas été expliquée par la personne qui a requis sa signature;

« Considérant que Chabaud prétend, au contraire, qu'il n'a consenti à donner une seconde fois sa signature gratuitement qu'à condition que la dame Créput lui en paierait l'ordre, et deviendrait ainsi sa caution; supposition contradictoire à tous les faits antérieurs et avoués, et qui ne saurait être ad-

mise; en effet, comment supposer que la dame Créput, qui n'avait consenti à faire un nouveau prêt à son mari qu'à la condition d'être cautionnée et garantie par Chabaud, aurait été sans aucun motif renoncer à cette garantie, et contracter le même engagement de rembourser ce billet au sieur Chabaud de qui elle n'avait rien reçu ?

Considérant que la signature du sieur Chabaud a été donnée gratuitement, il est vrai, sur les deux billets, et simplement pour obliger le sieur Créput, mais qu'il l'a fait volontairement, et qu'avant de renouveler le billet, il n'a point prévenu la dame Créput de l'intention qu'il prétend avoir eue de ne pas lui continuer sa garantie, mais au contraire d'exiger la sienne, ce à quoi elle se serait inévitablement refusée, car elle n'avait aucun intérêt au renouvellement du premier billet, mais au contraire un très grand intérêt à le laisser subsister tel qu'il était;

Considérant que si, en principe, ce billet fait loi entre les parties, il appartient cependant aux tribunaux d'en rechercher la cause et quelle a été la commune intention des parties; que l'art. 1160 du Code civil dispose qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentant n'a été donné que par erreur; que, dans la cause, l'intention des parties à l'origine de la créance est positive, et que l'erreur, à l'époque du renouvellement, est suffisamment démontrée; qu'ainsi il y a lieu d'accorder à la dame Créput sa garantie contre Chabaud; considérant que les frais sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce: 1° que la dame Créput est autorisée à ester en justice, si elle ne l'a été par son mari; 2° que dame Créput et Chabaud sont condamnés solidairement et seront contraints par toutes les voies de droit, même par corps, à payer à Mortamet et C^{ie} la somme de 2,030 francs 50 cent, avec intérêts de droit et dépens liquidés à 22 francs; 3° que Chabaud est tenu et sera contraint par les mêmes voies de relever et garantir la dame Créput des condamnations qui viennent d'être prononcées contre elle en capital intérêts et frais.

Le sieur Chabaud a immédiatement interjeté appel de ce jugement, et, le 9 mai 1849, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, Attendu que la dame Créput ne peut alléguer qu'elle ait été trompée, lors de la négociation de l'effet dont s'agit, et qui a été enregistré à Lyon, le 4 octobre 1847, par Sudré, qui a perçu 22 fr., puisque c'est de sa propre main qu'est écrit l'endossement passé à Chabaud, et que sa qualité de négociant ne lui permet pas de prétexter cause d'ignorance; que, dès lors, les titres doivent être exécutés tels qu'ils ont été créés, et volontairement souscrits;

Par ces motifs, La Cour statuant sur l'appel, et déclarant au besoin la dame Créput autorisée d'office à ester en justice, dit qu'elle a été mal jugée par le jugement du 13 novembre 1848, en ce que Chabaud a été condamné à garantir la dame Créput; réforme et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie Chabaud des conclusions en garantie contre lui prises par ladite dame, et faisant droit aux conclusions de l'appelant, condamne ladite dame Créput à relever et garantir Chabaud des condamnations prononcées contre lui au profit de Mortamet par ledit jugement du 13 novembre 1848, la dame Créput condamnée vis-à-vis Chabaud aux dépens de première instance et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) (Session extraordinaire.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audiences des 12, 13 et 14 juillet.

INSURRECTION DE MARSEILLE DU 22 JUI 1848. — CENT QUARANTE-SIX ACCUSÉS.

Les audiences des 12, 13 et 14 juillet ont été remplies par l'audition des témoins contre les frères Blanc, Giraud, Péget, Paysan, Pépitas et autres accusés compromis pour des faits secondaires de participation à l'insurrection des 22 et 23 juin 1848; le débat et les témoignages n'ayant offert aucun intérêt et n'ayant porté que sur des faits déjà révélés par les précédentes dépositions, il serait stérile de reproduire cette partie de ces débats qui dureront encore longtemps avant d'arriver à une solution. La première partie des débats a nécessairement présenté les faits généraux les plus saillants et les plus remarquables; elle a mis en relief la position des principaux accusés; aussi ne rendrons-nous compte dans la suite du procès que des dépositions les plus intéressantes et des incidents qui pourraient surgir. D'après toutes les probabilités, les débats, qui se sont ouverts depuis le 25 juin, ne seront pas terminés avant les premiers jours du mois d'août. On comprend facilement que le grand nombre des accusés, celui si considérable des témoins et la multiplicité des faits retenus par l'acte d'accusation, doivent nécessiter d'immenses longueurs. Plus de cent témoins à charger restent encore à entendre et occuperont avec les témoins à décharge une semaine environ.

Le réquisitoire de M. le procureur-général, de M. l'avocat-général, de M. le substitut du procureur-général et de M. le procureur de la République, qui se sont divisés l'exposé des charges relatives aux diverses catégories d'accusés, occuperont probablement quatre jours; une semaine au moins sera nécessaire aux quatorze défenseurs; le résumé emploiera peut-être deux jours; plus un jour pour la préparation du verdict du jury; il faudra donc encore environ dix-neuf audiences de sept heures pour mener à fin cet interminable procès. Jusqu'à ce jour la tenue des accusés à l'audience a été calme et digne; la tranquillité publique au dehors, protégée par un grand déploiement de troupes, gendarmerie, lanciers, ligne, artillerie, n'a pas été troublée un instant, et le cortège qui, chaque jour, traverse la ville pour transférer les accusés de la prison à l'église Saint-Jean, lieu des audiences, et pour les réintégrer à la maison d'arrêt, n'a jamais été l'occasion ni d'une manifestation ni d'aucune tentative en faveur des accusés ou contre eux.

Le jour de la foire de Valence, la grande affluence des populations rurales avait commandé un redoublement de précautions. Pas un mot n'a été proféré lorsque de la première voiture d'accusés est sorti le cri de: « Vive la République! »

La population valentinoise a parfaitement compris que la justice du pays était saisie, qu'elle devait avoir toute confiance dans sa décision; que tout signe de sympathie ou de répulsion devait être soigneusement évité pour la liberté du jury et pour les intérêts de la défense.

Parmi les accusés, les principales villes de France ont fourni leur contingent à l'insurrection marseillaise; Paris est représenté par plusieurs accusés; Grenoble, Voiron, Angers, Avignon, Céret (Pyrénées-Orientales), Malampère (Cantal), Roquemaure (Gard), Metz, Carpentras, Limoux (Aude), Soissons, Nîmes, Angoulême, Tarbes, Schelestat, Poitiers, Nîmes (Drôme), Montélimart, Amiens, Belfort (Haut-Rhin), Baune (Côte-d'Or), Mulhausen, Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), Perpignan, Embrun, Lyon, Brives-la-Gaillarde, etc.

Plusieurs accusés sont étrangers à la France; Bajendorfer est Bavarois, Casadido est de Bologne (Italie), Alexandre Giraud est né à Rome; Dultopierre est de Saint-Aisne, province de Louvi (Italie); Mellino est de Tours (Sardaigne), Chuit, de Viégy (Savoie); Couje, de Pialla (Piémont); Delaporte, né en Belgique; Frégy, de

Calpajo (Italie); Martignan, né à Salluces (Piémont); Meillo, de Bobbé (Piémont); Milani, de Pèrve de Bidoni (Etats de Parme); Pépitas, de Smyrne; Peit, d'Albines (Savoie); Rossi, de Castellazzo (Etats Sardes); Tiroi, de Courret (Savoie); Vandelli, de Modène (Italie); Oeschlmann, de Neuchâtel (Suisse); Deleyderier, de Genève (Suisse); Laurent, de Pignerol (Sardaigne); Macario, de Menton (Principauté de Monaco).

Ainsi vingt-un accusés sont des hommes qui, d'après le ministère public, seraient venus s'insurger contre les lois d'un pays qui leur avait accordé la plus généreuse hospitalité.

Un tel fait provoque de sérieuses réflexions sur les mesures de sécurité à prendre vis-à-vis de cette noce d'étrangers souvent expulsés pour faits graves de leur patrie, qui viennent troubler la France par leurs complots, leur esprit aventureux, et quelquefois par les méfaits les plus graves. La France ne méconnaît jamais les devoirs de l'hospitalité; mais à une époque où il faut constituer solidement l'ordre, tout en développant largement les idées progressives et civilisatrices, il devient indispensable d'avoir l'œil ouvert sur cette foule de réfugiés de tous pays qui dans nos grandes villes se mêlent trop souvent aux intrigues et à toutes les menées des agitateurs et des anarchistes.

On annonce à Valence l'arrivée de M. Emile Ollivier, ancien préfet des Bouches-du-Rhône, et du général Par-chappe, qui exerçait un commandement à Marseille lors des événements du 22 juin 1848; leurs dépositions, qui seront entendues après-demain, offriront sans doute un vif intérêt et un vaste champ à la discussion. Quelques accusés soutiennent que M. Ollivier, après avoir encouragé la manifestation, a provoqué une énergique répression contre elle, et a ainsi amené la conflagration qui, le 22 et le 23 juin, ensanglanta Marseille. Les débats éclairciront sans doute ce côté si grave du procès de Marseille.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Lacour.

Audience du 27 juin.

ASSASSINAT. — COMPLICE. — VENDETTA.

Le 7 du mois de mai 1848, feu Antoine-François Peretti dit Cecco s'était rendu de la commune de Seyie, qu'il habitait, à sa bergerie, située au lieu dit Suerta. Il était accompagné par son fils Jean-Baptiste et son frère Xavier Peretti, et tous les trois étaient armés de leurs fusils. A peine furent-ils arrivés à un endroit dénommé Ortolungo, qu'une explosion d'arme à feu se fit entendre et l'infortuné Cecco Peretti tomba mortellement frappé par deux balles qui le traversèrent d'arrière en avant. Son fils Jean-Baptiste eut lui-même le collet de sa veste traversé par une balle. La victime de cet assassinat survécut une heure et demie environ à ses blessures, et déclara n'avoir point d'ennemis sur lesquels la famille put porter ses soupçons, n'ayant point reconnu l'assassin.

Entendus par le magistrat instructeur, Xavier et Jean-Baptiste Peretti déclarèrent aussi n'avoir entendu qu'une seule explosion et qu'ils ne savaient sur qui porter leurs soupçons. Mais deux mois après ils demandèrent à être entendus de nouveau et désignèrent les deux frères Tramon, bergers de la même commune, comme étant les auteurs de ce crime. Ils prétendirent avoir entendu deux explosions et avoir parfaitement reconnu les assassins au moment où ils fuyaient, ajoutant que si tout d'abord ils n'avaient parlé que d'une seule explosion et d'un seul assassin, c'est que le magistrat instructeur ne leur avait pas demandé s'il y en avait d'autres.

L'invraisemblance d'un semblable témoignage, rempli de contradictions frappantes, exigeait une nouvelle instruction. M. Carthain, juge d'instruction à Sartène, se transporta sur les lieux et constata qu'au point où l'assassin aurait fui il y a des rochers et de gros makis si élevés et si épais qu'il était impossible aux frères et fils Peretti de voir et encore moins de pouvoir reconnaître l'assassin, soit que celui-ci n'eût point quitté son poste après avoir fait feu, soit qu'il ait immédiatement pris la fuite.

En présence de la fausseté manifeste de ce témoignage, la chambre du conseil du Tribunal de Sartène n'hésita pas à décharger les frères Tramon. Mais le ministère public ayant formé opposition à l'ordonnance de non-lieu, la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, annula l'ordonnance des premiers juges et renvoya les frères Tramon devant la Cour d'assises de la Corse, comme auteurs et complices de l'assassinat commis sur la personne de Cecco Peretti.

L'un des frères Tramon, François-Marie, surnommé Grigiolo, qui avait été arrêté dans sa bergerie deux mois après l'événement, comparait seul devant le jury. Son frère, en apprenant son arrestation, s'était empressé de gager les makis et se trouve toujours fugitif, attendant sans doute pour se constituer prisonnier ou pour devenir un redoutable bandit le résultat des débats auxquels son frère est soumis aujourd'hui.

L'accusé François-Marie Tramon est un jeune homme à peine âgé de 18 ans; il est sans barbe, et sa chevelure blonde, ses yeux gris, son teint blanc, expliquent suffisamment le surnom de Grigiolo, qu'il porte depuis son bas âge. La douceur de son langage, son air riant et calme contrastent singulièrement avec l'accusation qui pèse sur sa tête et ne révèle point son origine. Ce n'est pas en effet le rude enfant des montagnes de la Corse, le berger au teint brun, à la barbe épaisse, au regard fier que l'on peut chercher en lui, mais plutôt le berger chanté par Virgile.

Le siège du ministère public est occupé par M. Favocat-général Sgandy.

M^{rs} Giordani est assis au banc de la défense.

On procède à l'audition des témoins.

Jean-Baptiste et Xavier Peretti, fils et frère de la victime, persistent à soutenir qu'ils ont entendu deux explosions et qu'ils ont vu et reconnu l'accusé François-Marie et son frère Paul Tramon au moment où tous les deux ont fait feu, et alors qu'ils ont pris la fuite à travers les makis. Ils ajoutent même qu'ils ont reconnu la couleur du pantalon que l'accusé aurait eu sur lui; à l'appui de cette déclaration ils invoquent le témoignage du juge de paix Peretti, auquel ils auraient déclaré le soir même que leurs soupçons se portaient sur les frères Tramon; qu'à la vérité ils avaient un instant porté leurs soupçons sur le bandit Roccaerra, mais qu'ils n'avaient pas tardé à se convaincre de l'innocence de ce dernier.

Le frère du bandit Roccaerra est, en effet, venu déposer qu'avant justifié de l'alibi du bandit son frère auprès de la famille Peretti, celle-ci n'eût plus de soupçons que contre les frères Tramon. Quant à la constatation faite par le magistrat instructeur sur l'impossibilité de voir l'assassin posté au lieu de l'embuscade, ils répondent à cette objection en plaçant les assassins sur la route aussitôt après les explosions.

Interpellés sur les motifs qui auraient porté les frères Tramon à commettre cet assassinat, les membres de la famille Peretti ont prétendu qu'il y a dix ans environ, Charles Peretti aurait eu avec le père des frères Tramon un procès civil, qu'il avait gagné, et que, quoiqu'il n'eût

point exigé le paiement des frais de Tramon père, ce dernier n'en était pas moins irrité contre lui; qu'enfin ce même Tramon ayant été tué par l'imprudence d'un berger du nom de Maestrato, qui fut condamné pour ce fait à deux mois d'emprisonnement, les accusés Tramon en voulaient à feu Cecco Peretti, parce qu'ils étaient dans la croyance que c'était à l'influence de ce dernier que Maestrato devait l'indulgence avec laquelle il avait été traité par la justice.

Tel est le système qui a été soutenu par l'honorable organe de l'accusation, qui, après avoir cherché à expliquer les contradictions et les invraisemblances du dire de la partie plaignante, a cru trouver la preuve de la culpabilité de l'accusé dans les efforts qu'il aurait tentés pour fuir au moment de son arrestation, en déguisant son nom aux yeux de la force publique.

De nombreux témoins entendus à l'instruction sont venus attester l'alibi de l'accusé. C'est encore là, aux yeux du ministère public, une preuve de culpabilité; car comment des témoins, entendus deux mois après l'événement, ont-ils pu se souvenir que tel jour, à telle heure, ils étaient en compagnie de l'accusé, se livrant au plaisir de la chasse. Et puis, s'il fallait en croire le caporal des voltigeurs corses, Colonna, cet agent de la force publique, quoique frappé de surdité partielle, aurait entendu, à ce qu'il lui semble, l'accusé dire à sa mère: « Dites à un tel que le jour du crime je ne trouvais à tel endroit. » Enfin, aux yeux du ministère public, l'ordonnance de non lieu rendue par les premiers juges ne prouve point l'innocence de l'accusé. Il sollicite donc des juges un verdict de condamnation.

Dans un langage dicté par la plus profonde conviction, animé par l'indignation que devait exciter dans le cœur des magistrats eux-mêmes le faux témoignage dont cette affaire a donné, dit-il, le triste spectacle, M. Giordani n'a point failli à la mission qui lui était imposée. Il termine sa plaidoirie en exprimant le regret de voir que souvent les magistrats en Corse n'ont pas le courage de poursuivre les faux témoignages à charge, dans la crainte d'affaiblir une accusation.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Il en sort un quart-d'heure après rapportant un verdict qui acquitte l'accusé Tramon, et le déclare coupable comme complice de l'assassinat commis sur Cecco Peretti, et admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

On voit le défenseur pâler et se cacher le visage en proie à une vive émotion.

On ramène l'accusé, qui en entendant prononcer le verdict qui le déclare coupable, s'écrie, en s'adressant aux jurés: « Vous me voyez donc coupable! Est-ce possible! Sont-ce des hommes qui m'ont jugé ainsi! Dieu, qui voyez le fond de ma conscience, parlez, et dites-leur si je suis coupable! » Puis s'adressant aux membres de la famille Peretti: « Vous avez voulu venger vos affronts par la condamnation d'un innocent, mais rappelez-vous que j'ai trois frères qui ne mourront qu'après que votre race infâme de faux témoins aura été extirpée. Et maintenant que j'ai prêté votre sort, j'irai attacher à mes pieds le boulet de l'infamie, soutenu par la douce espérance que ma condamnation sera bientôt vengée. »

Le ministère public requiert contre l'accusé la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. le président: Défenseur, qu'avez-vous à dire sur l'application de la peine?

M^{rs} Giordani, d'une voix émue: Monsieur le président, je n'ai rien à dire; car, si nous avons l'habitude d'implorer l'indulgence de la Cour pour les hommes coupables, nous ne la demanderons jamais pour les accusés innocents, victimes de l'erreur d'un jury nouveau dont le malheureux Tramon vient de subir les essais.

M. le président: Défenseur, je vous rappelle que vous devez respecter les décisions du jury, fussent-elles erronées. Je pardonne à votre émotion, mais un avocat ne doit jamais s'écarter de ses devoirs.

Après quelques explications, la Cour se retire en chambre du conseil et rentre en séance, en prononçant un arrêt qui condamne Tramon à vingt années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUILLET.

Depuis quelque temps des plaintes nombreuses nous sont adressées par les membres du barreau sur la tenue d'une des audiences de la 5^e chambre du Tribunal. Un des honorables magistrats qui font partie de cette chambre, appelé à présider un des jours de la semaine en l'absence du président titulaire, nous semble, en effet, se laisser entraîner trop souvent à un désir exagéré d'expédier rapidement les affaires et prendre trop peu de souci des droits légitimes de la défense. Nous savons bien que les causes portées au rôle de la 5^e chambre sont, par leur nature, de celles qui, dans l'intérêt des parties, requièrent le plus de célérité; mais il n'importe pas moins qu'elles soient instruites et discutées avec soin et maturité, et les parties, quand elles chargent des avocats de les représenter, ont droit de compter sur leur ministère.

Or, l'honorable magistrat qui préside le jeudi la cinquième chambre a adopté un mode de procéder qui ne nous semble conciliable ni avec les véritables intérêts de la justice, ni avec les nécessités du barreau.

Ainsi, on sait qu'il est d'usage de ne pas retenir les affaires au premier appel, car souvent les avocats n'ont pas pu encore être chargés ou n'ont pu se mettre en communication avec leurs clients; nous ne comprenons pas dans quel but vraiment utile; il est, à l'audience du jeudi, dérogé à cet usage.

Ainsi, encore, le même magistrat croit devoir mettre en délibéré les affaires dans lesquelles l'avocat chargé n'est pas à la barre au moment précis de l'appel, et refuse même le délai nécessaire pour laisser aux avocats engagés à des chambres voisines le temps d'arriver; et cela bien que d'autres affaires contradictoires permettent d'utiliser le temps de l'audience. Il y a chaque jour dix ou douze audiences qui tiennent simultanément, et les avocats ne peuvent se trouver partout à la fois; aussi les magistrats ont-ils toujours compris qu'ils devaient leur donner des facilités que le barreau n'a jamais eu besoin de réclamer comme un droit, aux termes du décret du 2 juillet 1812.

Nous avons donc été plus d'une fois péniblement surpris de la vivacité tout à fait insolite avec laquelle sont repoussées systématiquement, à l'audience dont nous parlons, les demandes de remises faites par des avocats au nom de leurs confrères momentanément absents. Ce sont là, il faut en convenir, des façons de procéder auxquelles, dans l'intérêt des droits qu'il est chargé de soutenir, le barreau pourrait difficilement s'habituer.

Nous dirons aussi, tout en reconnaissant dans de certaines limites au président d'une audience le droit de diriger la discussion et de couper court aux plaidoiries, qu'il peut y avoir, en définitive, moins d'inconvénients à écouter un peu trop qu'à ne point écouter assez.

Sans doute, il faut que les audiences soient utilement remplies, et nous ne pouvons qu'approuver les magistrats qui regardent la prompte expédition des affaires comme une des conditions essentielles de la bonne administra-

tion de la justice, et qui tiennent rigoureusement la main à ce que les intérêts des parties ne soient pas exposés à des lenteurs préjudiciables. Mais il faut aussi comprendre qu'il n'y aurait peut-être pas pour les justiciables une compensation suffisante, si, sous prétexte de les juger plus vite, on ne leur permettait pas de se faire défendre.

Nous le répétons, il est loin de notre pensée de vouloir incriminer les intentions de l'honorable magistrat à l'occasion duquel nous écrivons ces lignes; mais les meilleures intentions dépassent souvent le but.

Par suite de la nomination de M. Ferey en qualité de président de la Cour d'appel, M. le premier président Troplong a, par ordonnance de ce jour, nommé en son lieu et place président des assises de la Seine, pour les sessions extraordinaires d'août et septembre, M. le conseiller de Vergès.

Un des anciens commissaires du Gouvernement provisoire dans le département du Nord, M. Delécluse, est venu à Paris, après l'affaire de Risquons-Tout, pour fonder un journal qui a pris le titre de la *Révolution Démocratique et Sociale*.

Les bureaux de cette feuille ont été établis rue Damiette, 1, dans la maison de l'imprimerie Lacrampe et C^{ie}, ancienne association fraternelle des typographes unis. M. Dalican a été nommé directeur-gérant de la *Révolution Démocratique et Sociale*, et a loué les lieux en cette qualité.

M. Delécluse a bientôt donné congé à M^{me} veuve Launay, propriétaire de la maison, et a promis de quitter la maison le 15 juillet au plus tard. Mais, par suite des mesures administratives prises le 13 juin dernier, M. Delécluse a quitté Paris; on ignore actuellement le lieu de sa résidence. Les scellés ont été apposés, par mesure d'ordre et de sûreté, par les commissaires de police délégués à cet effet, et la publication de la *Révolution Démocratique et Sociale* a été suspendue.

M. Delécluse ni M. Dalican n'ayant pas reparu depuis les événements dans leurs bureaux, la propriétaire a songé à relouer les lieux. M^{rs} Richard, son avoué, s'est présenté et a exposé que M^{me} veuve Launay, sa cliente, se trouvait empêchée de faire voir les lieux et de les louer, à raison de l'existence actuelle des scellés; que le respect de l'autorité et de la loi ne permettait pas au concierge et aux visiteurs de violer l'entrée sans une autorisation spéciale; qu'ainsi, il y avait la plus grande urgence à solliciter une ordonnance qui lui permit de faire voir les localités.

Personne ne s'est présenté pour MM. Delécluse et Dalican, et M. le président Debelleye a, conformément aux conclusions de l'avoué demandeur, autorisé la propriétaire à faire vider les lieux, en la manière accoutumée, dans la huitaine de la signification de l'ordonnance, et faute par les locataires d'y avoir satisfait volontairement.

La *Patrie* et la *Vraie République* ont vécu pendant quelque temps en bonne intelligence, et se sont rendu des services qui témoignent d'une entente vraiment cordiale et d'une « bligeante confraternité ». Ainsi, dans un moment où l'imprimeur de la *Vraie République* lui a fait défaut, la *Patrie*, en bonne sœur, lui a prêté le concours de ses presses et a tiré 84,000 exemplaires de son journal. Nous ne rechercherons pas les causes de la mésintelligence qui a éclaté depuis entre la *Patrie* et la *Vraie République*, toujours est-il qu'elles sont aujourd'hui en guerre ouverte, et qu'elles viennent mettre la justice dans la confiance de leurs déneés.

Le gérant de la *Patrie* a assigné devant le Tribunal de commerce le gérant de la *Vraie République* en paiement de 420 fr. pour prix de 84,000 exemplaires qu'elle a tirés pour elle dans des temps meilleurs.

Personne ne s'est présenté à l'audience pour la *Vraie République*, et le Tribunal, présidé par M. Grimout, après avoir entendu M^{rs} Martin Leroy, a condamné la *Vraie République*, défaillante, à payer à la *Patrie* les 420 fr. réclamés, avec intérêts et dépens.

Lorsqu'une femme a vu un demi-siècle s'amasser sur sa tête dans la tristesse et l'isolement du célibat, elle est plus que toute autre disposée à écouter toutes les propositions qui peuvent l'arracher à cette pénible situation; que le flambeau de l'hyménée vienne, dans l'horizon le plus éloigné, luire à ses yeux, elle est fascinée par cette leur comme ces moucheron imprudens qu'une lumière attire fatalement jusqu'à sa flamme, où ils vont voliger et se brûler étourdiment: telle est l'histoire de M^{lle} Marie, cordon-bleu quinquagénaire qui, après avoir pendant plus de trente ans, soigné le pot-au-feu de ses maîtres, n'attendait qu'une occasion pour faire bouillir en sa faveur le premier bouillon de l'amour. Deux grands mois durant, M^{lle} Marie put croire que ce doux moment était enfin arrivé; deux mois durant elle mouilla ses lèvres à cette coupe enchanteresse que l'amour lui présentait par la main d'un époux; deux mois durant elle s'est bercée des rêves les plus suaves, les plus caressants, et quand elle s'est réveillée, le flambeau était éteint sans qu'il fût possible de le rallumer. La police correctionnelle et les révélations qui s'y sont produites ont détruit à tout jamais les espérances de M^{lle} Marie.

Et cependant M^{lle} Marie n'avait pas fait un rêve trop déraisonnable; toutes les convenances se réunissaient pour en faire une réalité; son futur époux avait 46 ans, âge assez bien en harmonie avec le sien; sa position sociale n'était guère au dessus de celle du cordon-bleu; il était aspirant conducteur aux messageries; M^{lle} Marie avait des économies, un livret de la caisse d'épargne raisonnablement chargé de chiffres; l'aspirant conducteur possédait 6,000 francs déposés à la caisse des consignations à titre de cautionnement. Tout était donc pour le mieux, et l'on se demandera ce qui a pu empêcher une union si bien assortie. Eh! mon Dieu, une toute petite circonstance qui, si le mariage se fût consommé, eût mis le futur époux dans une position qui était jadis un cas pendable, qui, en un mot, en eût fait un bigame, rien que ça... Le séducteur de M^{lle} Marie était marié!

Quel était son but en trompant ainsi la candide cuisinière? Quels étaient ses projets en l'entretenant si longtemps dans des idées d'union impossible? Pourquoi le livelace en boîtes fortes poussa-t-il les choses jusqu'à écrire dans le pays de Mlle Marie pour en faire venir tous les papiers nécessaires au mariage? Hélas! ce fut un bien ignoble calcul qui le fit agir. M^{lle} Marie, comme nous venons de le dire, avait des économies; ces économies, elle ne demandait qu'à s'en dessaisir en faveur d'un mari, et elle regardait Thomas — l'imposteur s'appelle Thomas — comme ayant des droits à la communauté; du moment qu'il avait demandé sa main. Mais lorsque tous les papiers furent arrivés, lorsque toutes les formalités préliminaires furent remplies, Thomas fila comme une étoile, et la pauvre cuisinière, précipitée du haut de son rêve, retomba dans les profondeurs du célibat, avec des chagrins de plus et de l'argent de moins.

Elle se présente triste, émue, la tête basse, devant le Tribunal, pour y répondre aux questions de M. le président; elle jette à la dérobée sur le prévenu des regards qui expriment plus de regrets que de colère.

M. le président: Comment avez-vous été mise en relations avec Thomas?

La plaignante : Par un cocher de voitures de remise qui stationnait en face de la maison où j'étais en service. Je causais quelquefois avec lui en allant et venant. Un jour il me dit : Mademoiselle Marie, vous êtes encore jeune, vous devriez vous marier. — Je ne demande pas mieux, lui répondis-je; avez-vous un mari à me donner? — Précisément; je connais un brave garçon qui vous conviendrait parfaitement; il est votre compatriote, et je crois que vous serez heureuse avec lui. Il me présenta M. Thomas, qui, dès la première entrevue, me témoigna le plus grand désir d'obtenir ma main. Cet empressement me plut, je l'avoue, et il fut décidé entre nous que je quitterais ma place pour faire sans retard toutes les démarches nécessaires à notre mariage. Comme je ne sais pas écrire, il se chargea de demander au pays tous mes papiers, et je lui remis de l'argent à cet effet.

M. le président : Ce n'est pas là le seul argent que vous lui ayez remis? — La plaignante : Non, monsieur; il m'avait dit qu'il avait de l'argent à recouvrer et qu'il se trouvait gêné; mon argent allait bientôt être le sien; je crus donc devoir lui offrir de puiser dès ce moment-là dans ma bourse; je lui donnai ainsi des petites sommes de 10 fr., de 15 fr., de 20 fr.

M. Rouget, défenseur de Thomas : Je prie M. le président de demander si la plupart de ces sommes n'ont pas été dépensées en commun dans des dîners, dans des parties de plaisir.

La plaignante : C'est vrai, M. Thomas me disait : Je viens vous chercher pour dîner avec moi; je viens vous chercher pour aller au spectacle; je viens vous chercher pour aller au bal... En effet, il m'amusa et c'était moi qui payais.

Thomas prétend qu'il n'a voulu faire qu'une plaisanterie en promettant à M^{lle} Marie de l'épouser; que jamais il n'a été question sérieusement entre eux de ce mariage.

Il est condamné à un mois d'emprisonnement.

Un incident assez grave s'est passé à l'audience du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

Le nommé Barochon, marchand des quatre saisons, était traduit devant le Tribunal sous la prévention de résistance à des agents de la force publique qui voulaient procéder à son arrestation. Les agents de police, entendus comme témoins, avaient déclaré qu'ils s'étaient vu l'objet d'une résistance désespérée de la part du prévenu, qu'on avait été obligé de traîner au poste.

Barochon, de son côté, prétendait qu'il y avait erreur de la part des agents, mais les allégations nettes et précises des témoins ne permettaient pas de prévaloir au système de défense du prévenu. En conséquence, et sur les conclusions du ministère public, le Tribunal avait prononcé une condamnation contre le marchand des quatre saisons.

Cependant, s'écria-t-il après le jugement rendu, si c'avait été un objet de votre complaisance, messieurs, que d'entendre les témoins que j'ai fait citer aussi, vous auriez vu que je disais la vérité en soutenant que je n'étais pas coupable.

M. le président : Pourquoi n'avez pas déclaré tout de suite que vous aviez des témoins à décharge?

Barochon : Dam, je ne savais pas.

M. le président : Au surplus, il est toujours temps de les entendre; qu'on les fasse venir.

Aussitôt un sergent de ligne est introduit. Il se trouvait au poste lorsque Barochon y fut amené, et il énonça positivement l'avoir vu fort malmené par un des agents qui lui adressait les plus graves injures.

M. le président au témoin : Prenez bien garde à ce que vous dites, sergent; votre déposition acquiert aux débats une certaine importance; êtes-vous bien sûr que ce homme ait été frappé par un agent, sans provocation de sa part, sans motif, et alors qu'il se trouvait sous la main de la force armée?

Le témoin persista dans sa déposition et ajouta que Barochon disait aux agents : « Faites de moi tout ce que vous voudrez; faut-il encore que je me mette à vos pieds? »

Un soldat également entendu confirme tous les faits énoncés par le sergent.

M. le président : Cette affaire doit dès à présent prendre une toute autre tournure. Certes, la justice est toujours disposée à soutenir les agents lorsqu'ils se trouvent dans l'exercice de leurs droits, mais il est bon qu'elle s'éclaircisse sur la manière dont ils en ont usé; l'agent signalé par les militaires est-il présent à l'audience?

L'un des agents, déjà entendu : Non, monsieur le président, il n'a pas été cité comme témoin; je dis que les faits ne se sont pas tout-à-fait passés comme on vient de les présenter, et si mon camarade a un peu rudoyé le prévenu au poste, la vérité est que le prévenu m'ayant porté un coup de pied, peut-être par négligence, mon camarade a cru qu'il devait prendre ma défense.

M. le président : Le Tribunal rabat le jugement prononcé, qui doit être considéré comme non avenu, et les choses restant en l'état, remet l'affaire à huitaine, jour où l'agent en question sera cité à l'audience.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) s'est occupé d'une affaire d'escroquerie qui présente des détails assez piquants. Nous allons en donner le résumé d'après ce que nous avons recueilli, tant de l'instruction que des débats à l'audience.

En 1845, arrivait de Corse à Paris un homme d'une quarantaine d'années, aux manières pleines de distinction et d'élégance; il se faisait nommer le comte de Poli de Pintraisavre, et son train de vie, sans être splendide, semblait néanmoins trahir des habitudes d'une certaine fortune. Dans un voyage qu'il fit à Corbeil pour accompagner un de ses amis, le hasard voulut qu'il rencontrât dans la voiture la dame H., sur la destinée de laquelle il était appelé à exercer plus tard une bien triste influence. La conversation spirituelle et attachante de son compagnon de voyage avait tout d'abord intéressé cette dame; plus tard on eut occasion de se réunir dans le monde, et cette liaison, commencée sous des auspices les plus simples et les plus ordinaires, devait finir par avoir les conséquences les plus sérieuses.

Le comte de Poli se disait veuf, la dame H. était veuve elle-même, et l'idée toute naturelle de se donner un ferme appui pour la gestion de sa fortune fit admettre assez facilement, par cette mère d'une nombreuse famille, l'idée de prêter l'oreille aux propositions de mariage que lui fit son séduisant ami. Ces projets mêmes furent si solidement arrêtés, qu'ils n'étaient plus un mystère pour toutes les connaissances de madame H., qui la félicitaient de se mettre ainsi elle-même et ses enfants sous la protection d'un homme qui paraissait à tous égards mériter la confiance dont elle l'avait investie.

Cette promesse de mariage est signalée par la prévention comme l'une des manœuvres frauduleuses qu'elle impute au prétendu comte de Poli de Pintraisavre.

Au surplus, et de son côté, le prévenu ne se faisait pas faute de son titre; car, au dire d'une portière entendue comme témoin, lorsqu'il vint louer un appartement rue Joubert, il donna sa carte, illustrée de son blason; ce qui fit dire à sa vaniteuse portière : « Tiens, nous avons déjà une marquise dans la maison, nous allons avoir encore un comte, et j'espère que nous serons soigneuse-

ment habités. » Il fut question aussi dans cette circonstance des regrets que M. le comte donnait à sa malheureuse femme, dont il déplorait la mort en levant au ciel des yeux pleins de larmes. Ce qui fit ajouter encore à sa sensible portière que le nouveau locataire était un bien bon et bien excellent mari. Il est vrai qu'elle eut plus tard à rabattre de cette opinion, en voyant s'établir chez M. le comte une fort jolie personne sous le nom de sa cousine, et en l'entendant parler de son futur mariage avec M^{lle} H. « Ce malheureux veuf s'est enfin consolé, » dut se dire et se dit encore la philosophique portière.

Quoi qu'il en soit, et au dire de la dame H. elle-même qui est venue développer sa plainte, le comte de Poli, toujours sous le voile d'une union prochaine, et qu'elle regardait comme un événement d'un accomplissement certain, sut si bien capter sa confiance, qu'en différentes avances elle lui donna la somme assez considérable de 65,000 fr. Cet argent était destiné par lui en partie à l'exploitation de magnifiques forêts de chênes-verts qu'il possédait en Corse, et dont la vente en France au moyen du transport par mer devait produire un bénéfice de plus de 100 pour 100, dont la moitié reviendrait tout naturellement à sa future épouse; puis, le comte de Poli, ayant eu des vellétés de députation en 1846, une autre partie de cet argent devait être employée à l'acquisition d'un domaine de nature à grossir la cote de ses contributions, et à le mettre ainsi sur les rangs de la candidature; le double titre de comte et de député brillait comme un fatal talisman aux yeux aveuglés de cette pauvre femme.

Or, en réalité, elle n'avait affaire ni à un veuf, ni à un comte, ni à un futur député; le sieur Poli, tout court, était marié, sa femme existait assez obscurément en Corse; l'exploitation des fameux chênes verts ne se trouvait qu'un vague projet sans exécution; il en fut de même de l'acquisition du domaine propice à l'élargissement du cens électoral; de fait le sieur Poli dissipa une partie de l'argent de M^{lle} H. en folles dépenses, et en appliqua l'autre à l'agrandissement d'une maison pour laquelle il avait besoin de fonds.

C'est dans toutes ces circonstances que la dame H. a porté plainte contre le sieur Poli, qui par suite de l'instruction suivie se trouve aujourd'hui traduit devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. M^{lle} H. s'est constituée partie civile, et réclame par l'organe de M^{me} Delange, son défenseur, une somme de 65,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M. l'avocat de la République Puget qui soutient avec force sa prévention, et M^{me} Nogent-St-Laurent qui présente la défense du sieur Poli, le Tribunal le condamne à trois ans de prison, 500 francs d'amende, cinq ans d'interdiction de droits civils, et à payer à la dame H., à titre de restitution, la somme de 65,000 francs, fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

Frédéric, grand brun de quarante ans, est vêtu d'une légère blouse et pourvu d'épaisses moustaches. Il est révenu de vente d'imprimés sans autorisation et d'outrages envers des agents de la force publique.

M. le président : Quel est votre état?

Frédéric : Ancien militaire.

M. le président : Avez-vous une pension comme ancien militaire?

Frédéric, avec dignité : Je me suis transporté sur le champ d'honneur pour la gloire de mon pays et la mienne, mais non pour une pension.

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence; car l'honneur auquel vous avez raison de tenir beaucoup ne suffit pas pour vivre?

Frédéric : Mon président, vous avez de l'honneur, j'en ai aussi; vous êtes décoré, moi aussi, nous pouvons nous entendre.

M. le président : Si vous êtes membre de la Légion d'Honneur, pourquoi ne portez-vous pas le signe de la décoration?

Frédéric : Le premier devoir de l'honneur est la franchise; je n'ai pas le brevet de la décoration, mais je me suis conduit pour la mériter, et je l'ai obtenue dans ma conscience; par conséquent c'est tout de même, je me considère comme un décoré.

On appelle un témoin; un sergent de ville se présente à la barre.

Frédéric, resté debout, l'interpelle ainsi : « J'ai l'honneur de reconnaître monsieur pour celui qui m'a arrêté. N'est-ce pas, monsieur? »

Le sergent de ville fait un geste affirmatif.

Frédéric : Tout homme qui porte l'épée doit parler avec honneur; vous portez l'épée, alors faites votre devoir; je vas suivre vos paroles, et si, vous en dites une qui ne soit pas à dire, je me mets en travers.

Le sergent de ville : Le prévenu vendait des journaux à la porte d'un théâtre; je lui ai demandé s'il avait une autorisation ou un visa; il m'a répondu par des injures et n'est venu qu'avec beaucoup de difficulté au poste.

Frédéric : Est-il possible de dire de pareilles inventions! moi, ancien militaire décoré, j'aurais dit des sottises à un homme qui porte l'épée? alors j'aurais parlé contre mon propre cœur; je ne jouissais donc plus de ma raison!

Le sergent de ville : Il y avait un peu de ça.

Frédéric : Impossible, impossible, je me connais. Qu'on fasse venir le grand Monsieur en bourgeois qui m'a confiné au poste, il va dire si j'ai mal parlé; je m'en rapporte à sa parole.

Le grand Monsieur en bourgeois n'est autre qu'un officier de paix qui est loin de répondre à l'attente de Frédéric. Ce témoin le désigne comme un turbulent, souvent ivre et bien connu sur le boulevard pour tailler de la besogne aux agents.

Frédéric, ainsi recommandé, a été condamné à six jours d'emprisonnement.

« Sur les bords fleuris qu'arrose la Seine, » pour un pêcheur à la ligne, le plus difficile n'est pas de prendre du poisson, c'est de prendre une place ou de la garder lorsqu'il l'a prise. Jamais la pêche aux places n'a été plus laborieuse que sous la République; elle a créé tant de loisirs que celui qui cent fois s'était moqué du pêcheur à la ligne a fini par mourir à l'hameçon, acheter une canne, se munir d'asticots et grossir les rangs de ces heureux mortels qui, pendant douze heures, tiennent les yeux fixés sur une plume sans s'apercevoir que le soleil leur brûle la vue, et qu'au bout de la journée le plus attrapé des deux n'est pas le barbillon.

Parcourez le dimanche les rives de la Seine, deux lieues en amont du pont d'Austerlitz, et quatre lieues en aval de celui de Grenelle, et vous n'y verrez pas une place où puisse se poser un pied d'homme qui ne soit occupée par un pêcheur à la ligne. Mais toutes ces places ne sont pas également bonnes, également commodes; ici l'eau est trop profonde, là trop basse; elle court trop vite ou trop doucement; elle tropbillonne ou s'éclaire comme une flèche. L'eau consultée, il faut aussi consulter le fond de la rivière; si le fond est vaseux, il donne la brème; pierreux, le barbillon; sablonneux, le goujon; il n'y a que la folle ablette, cette bohémienne des eaux, qui nage à l'aventure, va partout et vit partout. C'est donc une affaire majeure, pour le pêcheur à la ligne, que le choix d'une place; le père Meunier, ancien fabricant de chaussons de tresse, le sait

bien, et c'est pour en trouver une bonne qu'il ne craint pas de se lever à trois heures du matin.

Donc, le premier dimanche de ce mois, le père Meunier avait passé une mauvaise nuit. Dès la veille il avait fait ses préparatifs pour être matinal, mais à deux heures après minuit un orage était survenu, la pluie tombait à torrents, le tonnerre grondait, et il n'avait pu partir qu'à cinq heures. Néanmoins, dès six heures il était installé près du pont des Invalides, à sa place accoutumée. A peine avait-il jeté sa ligne à l'eau que la pluie recommença à tomber; longtemps il ne s'en aperçut pas, mais, outre la pêche, le père Meunier est affecté d'un asthme qui l'oblige à prendre des précautions contre l'humidité.

Force lui fut donc de quitter le bord de l'eau et d'aller s'abriter sous une arche du pont des Invalides.

Bientôt le soleil a chassé la pluie, le père Meunier sort de son arche pour regagner sa place; elle était prise; un grand gaillard de 30 ans, scieur de long en disponibilité, s'en était emparé.

— Jeune homme, lui dit le père Meunier, voudriez-vous me rendre ma place?

— Votre place, l'ancien, pourquoi que ça ne serait pas la mienne?

— Mais, jeune homme, il y a neuf ans que j'y pêche tous les dimanches; ce matin, je l'ai amorcée, j'y ai jeté du blé, de l'asticot, des pelottes, du croûton de cheval; vous voyez bien que je ne peux pas avoir arrangé tout cela pour les autres, sans compter la dépense.

— Si le coup est amorcé, l'ancien, tant mieux, ça me fera l'économie.

Et l'impassible scieur de long continuait à pêcher aussi paisiblement que Natty-Bumpo dans un lac du Canada.

Le père Meunier était désespéré, il perdit patience; ne pouvant pas pêcher à sa place chérie, il ne voulut pas que son usurpateur y pêchât, et d'une main convulsive il se mit à lancer des pierres dans l'eau, effarouchant ainsi le poisson qui aurait eu l'intention de déjeuner au pont des Invalides. Ce fut au tour du scieur de long de se fâcher, mais il se fâcha trop fort; et saisissant le vieillard par un bras il le lança dans le fleuve.

Pêcheur et asthmatique, le père Meunier ne pouvait pardonner cette double atteinte à ses droits et à sa santé; aujourd'hui il venait en toussant raconter ses peines au Tribunal correctionnel, fournissant à l'appui d'une demande en 50 francs de dommages-intérêts, un mémoire d'apothicaire où figurent les asticots et le blé cuit, inutilisés appâts jetés le 1^{er} juillet aux poissons du pont des Invalides.

Le Tribunal a condamné le scieur de long à 25 francs d'amende et à 10 francs de dommages-intérêts.

Un sous-officier du 39^e régiment de ligne, du nom de Labbez, comparait aujourd'hui devant le Conseil de guerre pour se justifier de la double prévention d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement, et provoqué à la désobéissance aux lois, en faisant de la propagande pour le socialisme.

Labbez, depuis quelque temps, était l'un des lecteurs assidus du journal le Peuple, que M. Proudhon faisait distribuer gratis aux militaires de la garnison de Paris, à l'aide d'une souscription volontaire et spéciale pour cet objet. Labbez avait aussi la prétention de devenir représentant, a dit le ministère public, il cherchait à se produire le plus possible auprès de ses camarades des autres régiments. Le 16 juin dernier il rencontra dans les environs de Grenelle un voltigeur nommé Bertrand, du 5^e léger, qui se trouvait en promenade avec un bourgeois de ses parents ou son compatriote. On entra chez un marchand de vins, et pendant qu'on était en train de vider la première bouteille, Labbez dit au voltigeur : « Je viens de vous entendre parler, mon cher camarade, de votre dévouement pour le président de la République; vous avez bien tort d'afficher ces sentiments, le président de la République n'a rien fait de bon depuis son élection. Lui et ses ministres ont violé la Constitution, et c'est à eux que les Français doivent le massacre de l'armée devant les murs de Rome. » Le voltigeur Bertrand répondit à Labbez qu'il ne connaissait pas le président de la République et à son président.

Alors Labbez, faisant allusion aux événements du 13 juin, s'avoua hautement du parti de Ledru-Rollin. — Si ce parti, dit-il, est triomphé, le peuple aurait été bien plus heureux; nous aurions eu la République démocratique et sociale.

Une discussion animée, à laquelle commençaient à prendre part quelques habitués du cabaret et que quelques autres militaires, s'éleva entre les deux interlocuteurs, mais le voltigeur y mit bonne fin en s'éloignant. Labbez le plaisanta ironiquement sur son peu d'intelligence. « Bah ! lui dit-il, vous n'êtes pas capable de comprendre ces choses-là; vous n'avez pas assez d'intelligence. » C'est une insulte que vous me faites, répliqua très vivement le voltigeur; vous êtes mon supérieur, je respecte vos galons, mais vous, je vous....

Le maître de l'établissement imposa silence à tout le monde en renvoyant les discoureurs dans la rue; le voltigeur s'en alla de son côté accompagné de son parent, et on emmena le sergent Labbez dans une direction opposée.

Mais en arrivant à son quartier, rue de la Pépinière, le voltigeur Bertrand raconta à ses chefs ce qui lui était arrivé; un rapport fut fait au colonel, et par suite des instructions données par le général de division, on parvint à découvrir le sieur Labbez, qui fut immédiatement arrêté.

Interrogé par M. le président Mauselon, le prévenu reconnaît qu'il a fait quelquefois de l'opposition à ses collègues, mais il ne peut se rappeler exactement la conversation qu'il a eue avec le voltigeur Bertrand.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, rend un jugement qui, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, déclare Labbez non coupable et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

On parle depuis deux ou trois jours dans le quartier de l' Arsenal d'un double crime qui aurait été commis sur une jeune fille de huit à dix ans, laquelle, après avoir été l'objet d'un odieux attentat, aurait été étranglée et déposée ensuite à l'une des extrémités de l'ancienne île Louviers. Les renseignements que nous avons pris à ce sujet nous permettent de démentir ce bruit, qui a probablement pris sa source dans un fait assez extraordinaire qui s'est révélé de ce côté, mais pour lequel la justice n'a heureusement pas à intervenir. Voici ce fait :

Jeudi dernier, trois jeunes filles, âgées de treize à quatorze ans, se promenant sur le quai Morland, trouvèrent étendue et privée de sentiment sur un banc près du pont de l'Estacade une autre jeune fille de huit à dix ans, qu'elles portèrent, après avoir cherché inutilement à la ranimer, au poste du port Saint-Paul. Le commissaire de police du quartier, qui en fut informé, se rendit immédiatement au poste avec le docteur Louvet, qu'il chargea d'examiner cette infortunée et de lui administrer les secours que réclamait son état; le corps de cette enfant était dans l'immobilité la plus complète et présentait surtout un caractère remarquable que les membres, notamment les supérieurs, conservaient la position qu'on leur donnait;

tous les muscles présentaient une raideur tétanique, excepté ceux de la respiration, fonctions qui étaient libres et naturelles; la circulation était un peu plus active que dans l'état normal; la pouls était plein et présentait quatre-vingt-huit pulsations à la minute. Tous les sens étaient abolis d'une manière complète; les yeux étaient convulsés en haut; la sensation des sons n'était pas perçue par la malade; la sensibilité de la peau était détruite, car la jeune fille a été pincée et piquée fortement sans qu'elle en ait manifesté la moindre douleur. On a cru remarquer seulement quelques légères contractions des muscles de la face au moment où cette partie était piquée avec une épingle. Du reste, le corps de cette jeune fille ne portait aucune trace de violence, et il était évident que son état était accidentel. Elle se trouvait sous l'empire d'une attaque de catalepsie des plus caractérisées. La malade a été transportée d'urgence, par les soins du commissaire de police, à l'hôpital Saint-Antoine, car elle n'avait sur elle aucun papier ni rien qui pût faire connaître le domicile de ses parents.

Tous les secours que réclamait son état lui ont été prodigués avec une louable sollicitude, mais ils ont été infructueux pendant plusieurs jours; ce n'est que dans le milieu de l'avant-dernière nuit qu'on a pu entrevoir la fin de la crise. En ce moment, un faible mouvement ayant été remarqué chez la cataleptique, on augmenta graduellement l'énergie de la médication; quelques heures plus tard, la sensibilité, revenue par degrés, se propageait dans toutes les parties du corps, et enfin hier, dans la matinée la pauvre enfant recouvrait l'usage de la parole, déclarait se nommer Augustine-Laurence P., âgée de huit ans, et demeurant chez ses parents, rue Brisemiché. La jeune Augustine est maintenant dans une situation satisfaisante, elle est presque complètement délivrée du mal qui l'a privée de sentiment pendant cinq jours, et il est probable qu'elle pourra être rendue demain hors de tout danger à son père, qui a été prévenu aussitôt qu'on a pu connaître son domicile.

La police a fait la nuit dernière une véritable razzia dans les maisons garnies du quartier Sainte-Avoie; elle y a arrêté quatre-vingt-dix-sept individus, vagabonds et gens sans aveu, qui ont été conduits au dépôt de la préfecture; parmi eux se trouvaient aussi plusieurs réclusionnaires libérés et autres repris de justice. Dans ce nombre de quatre-vingt-dix-sept, il y a soixante-dix hommes et vingt-sept femmes.

ETRANGER.

ANGLETERRE. (Londres), 12 juillet. — M. Ferguson, élève de M. Sauter, chirurgien à Macclesfield, avait été condamné à 350 livres sterling (environ 8,750 francs) de dommages et intérêts pour conversation criminelle avec la femme de son patron. Il s'est soustrait au paiement de cette somme par une déclaration d'impossibilité obtenue à la cour des faillites, après une courte détention dans une prison pour dettes. Mais auparavant il avait été entendu comme témoin dans le procès entre le mari et la femme à la Cour de chancellerie, et par un affidavit ou affirmation sous serment, il avait déclaré qu'il n'avait jamais pris avec mistress Sauter de libertés inconvenantes. Il a été dernièrement arrêté à Londres, et traduit devant les magistrats pour crime de parjure. Les magistrats ont admis la prévention, et renvoyé M. Ferguson devant les assises de Chester, mais en lui accordant sa liberté provisoire, à la charge de fournir, tant par lui-même que par deux personnes tierces, une caution de 300 livres sterling (7,500 francs).

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur, Je proteste avec autant de mépris que d'indignation contre les assertions de M. Roger de Beauvoir, qui n'ont d'autre but que de con inuer odieusement un scandale dont chaque jour apporte un nouvel élément. Je qualifie d'inflames les allégations de M. Roger de Beauvoir. Comme il s'agit de mes enfants, je romps le silence que je m'étais imposé jusqu'à ce jour, par dignité pour moi-même. Veuillez agréer, Monsieur le rédacteur, l'assurance de mes sentiments très distingués,

A. DE BEAUVOIR.

Bourse de Paris du 17 Juillet 1849.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 0/0, Trois 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Instrument, Précéd., Plus haut., Plus bas., and Cours. Includes items like 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt 1847, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Hier, and Cours. Includes stations like Saint-Germain, Versailles, etc.

L'huile de foie de morue naturelle se vend rue St-Martin, 36, à l'Olivier. Spécialité d'huiles. Expédition.

VARIÉTÉS. — Ce soir, avec la Famille improvisée, par H. Monnier, Jobin et Nanette, par Hoffmann et M^{lle} Page, la reprise du Petit de la Mobile, par Ch. Pérey et Leclère. L'élite de la troupe jouera dans cette représentation.

La Femme qui a une jambe de bois a paru fort jolie aux habitués du théâtre Montansier. La reprise de Vert-Vert et de la Vendetta ne peut qu'ajouter au succès de cette nouveauté, que fait valoir le talent des artistes, Derval en tête.

Le Juif-Errant, le beau drame de M. Eugène Sue, est décidément une fortune pour l'Ambigu Comique, qui retrouve ses plus beaux jours de vogue et ses plus belles recettes.

CHATEAU DES FLEURS. — Bals et concerts. Le succès des grandes soirées dansantes est des plus brillants. Aucune des célébrités dansantes, aucun des élégants promoteurs des Champs-Élysées ne font défaut. Aujourd'hui mercredi, bal et soirée dansante; demain jeudi, grand concert.

SPECTACLES DU 18 JUILLET.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Femmes savantes.

OPÉRA-COMIQUE. — La Saint Sylvestre.

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (3^e numéro), Pompée.

VARIÉTÉS. — Une Femme exposée, Jobin, la Famille.

GYMNASIE. — Brutus, un Socialiste Quitte pour la peur. THÉÂTRE MONTANSIER. — Vort-Ver, une Femme, la Vendetta. PORTÉ-SAINT-MARTIN. — La Biche au bois. GAITE.

AMBIGU. — Le Juif errant. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rép. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOSEUL. — Jérôme Paturot, l'Hippodrome.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON ET 2 PAVILLONS.

Etude de M^e Th. PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 1^{er} août 1849, en trois lots, qui pourront être réunis :

1^o D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 138.

Cette maison est susceptible d'un produit brut d'environ 12,800 fr.

2^o D'un PAVILLON avec jardin, situé à Paris, avenue Lord-Byron, 41 ter (cité Beaujon).

Ce lot est susceptible d'un produit brut d'environ 1,500 fr.

3^o Et d'un autre PAVILLON, aussi avec jardin, situé à Paris, avenue Lord-Byron, 41 bis.

Ce lot est susceptible d'un produit brut d'environ 1,200 fr.

Table with 2 columns: Lot description, Price. Mises à prix: Premier lot, 60,000 fr.; Deuxième lot, 6,000; Troisième lot, 5,000.

Total, 71,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e PETIT, avoué poursuivant, rue Montmartre, 137, à Paris;

2^o A M^e Morin, avoué à Paris, rue Richelieu, 60;

3^o A M^e Massion, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 9, à Paris;

4^o A M^e Gaucher, rue Vivienne, 23, à Paris;

5^o Et pour visiter les lieux, au concierge de la maison, avenue des Champs-Élysées, 138.

IMMEUBLES.

Etude de M^e PÉRONNE, avoué à Paris, rue d'Aboukir (Bourbon-Villeneuve), 35.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 août 1849, deux heures de relevée,

1^o Dans la commune de Bourg-la-Reine :

D'une MAISON de campagne et jardin, grande route, 111, c. tenant 93 ares 11 centiares, sur la mise à prix de 20,000 fr.

2^o Dans la même commune :

De 3 hectares 67 ares 95 centiares de JARDIN et terres contiguës, en quatre lots, sur la mise à prix totale de 22,000 fr.

3^o Dans les communes de L'Hay et Fresnes :

De 9 hectares 47 ares 67 centiares de PRÉ. Produit total, 2,002 fr. 02 c. ; en quatre lots. Sur la

mise à prix totale de 33,000 fr.

4^o Dans la commune de Chilly, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise) :

De 38 hectares 11 ares 24 centiares de TERRE. Produit total, 7,634 fr. 47 c., en quatorze lots, sur la mise à prix totale de 179,400 fr.

5^o Dans la commune de Longjumeau, même arrondissement :

De 3 hectares 5 ares 75 centiares de TERRE. Produit, 389 fr. 88 c., sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser à Paris :

1^o A M^e PÉRONNE, avoué poursuivant, rue d'Aboukir, 35, dépositaire des plans et des baux ;

2^o A M^e Corpel, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 49 ;

3^o A M^e Piet, notaire, rue Thérèse, 3 ;

4^o A M^e Halphen, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68 ;

5^o A M^e Farcy, notaire à Bourg-la-Reine ;

6^o A M^e Marcognot, notaire à Longjumeau ;

7^o Et à M. Guichard, géomètre à Longjumeau.

4 MAISONS A CHAMPERRET.

Etude de M^e MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

A vendre, au Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 juillet 1849, en quatre lots,

De QUATRE MAISONS avec jardins anglais, sises à Champerret, commune de Neuilly, en face le parc, et à cinq minutes du bois de Boulogne.

1^{er} lot. — Maison avec joli jardin anglais, avenue de Villiers, 72.

Mise à prix : 20,000 fr.

2^e lot. — Maison style chalet, avec jardin anglais, avenue de Villiers, 72 ter.

Mise à prix : 15,000 fr.

3^e lot. — Maison avec jardin anglais, rue des Arts, 3.

Mise à prix : 12,000 fr.

4^e lot. — Chalet avec jardin anglais, rue des Arts, 3.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e MARIN, avoué poursuivant ;

2^o A M^e Chauveau, avoué ;

3^o A M^e Ancelle, notaire à Neuilly ;

4^o Sur les lieux, au propriétaire.

TERRAIN RUE BLANCHE.

Etude de M^e PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1.

Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 26 juillet 1849,

D'un TERRAIN situé à Paris, à l'angle de la rue Blanche et de la nouvelle rue Percier, d'une

contenance superficielle d'environ 1,200 mètres. Sur la mise à prix de 20,900 fr.

S'adresser audit M^e PARMENTIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère. (9846)

DEUX MAISONS ET TERRAIN

Etude de M^e CAMPROGER, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 juillet 1849, deux heures de relevée, en un seul lot,

1^o D'une MAISON sise à Saint-Mandé, près Paris, rue de Lagny, 40, et d'un grand TERRAIN en dépendant ;

2^o D'une petite MAISON située à l'extrémité dudit terrain et donnant sur le cours de Vincennes. Le tout d'une superficie de 77 ares 67 centiares environ.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e CAMPROGER, avoué poursuivant la vente ;

2^o A M^e Emile Morin, avoué à Paris, rue Richelieu, 102 ;

3^o A M^e Guédon, avoué présent à la vente, boulevard Poissonnière, 23 ;

4^o A M^e Legrand, rue Richelieu, 43 ;

Et sur les lieux pour les visiter. (9847)

PIÈCE DE PRÉ A ASNIÈRES.

Etude de M^e GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en un seul lot,

D'une PIÈCE DE PRÉ plantée d'arbres, d'une contenance de 1 hectare 2 ares 53 centiares, formant l'ILE GUILLEMETTE, sur la rivière de Seine, terroir de la commune d'Asnières, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

S'adresser pour les renseignements :

Mise à prix : 3,500 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 11 août 1849.

1^o A M^e GRANDJEAN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29 ;

2^o Et à M^e Bonnel de Longchamp, avoué, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. (9830)

RENTES DE 460 FR. 92 C.

(Seine-et-Oise) Etude de M^e RAMEAU, avoué à Versailles.

Vente sur saisie, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 49 juillet 1849, heure de midi,

D'une RENTE perpétuelle de 460 fr. 92 cent.,

au capital de 9,218 fr. 53 c., due par l'Etat. Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, à M^e RAMEAU, avoué poursuivant, y demeurant, rue des Réservoirs, 19. (9844)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CRÉANCE DE 40,000 FR.

A adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e HUET, notaire à Paris, rue du Coq Saint-Honoré, n. 13, le samedi 21 juillet 1849, heure de midi,

D'UNE CRÉANCE privilégiée de 40,000 fr.

Cette créance appartient à l'ancienne société connue sous le nom de Caisse générale de l'Agriculture. Elle est mise en vente après dissolution de cette Société, conformément à l'article 37 des statuts.

Sur la mise à prix réduite de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^e HUET, notaire, dépositaire des titres et du cahier des charges. (7822)

NUE-PROPRIÉTÉ DE 880 FR.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e BOUCLIER, notaire à Paris, le vendredi 20 juillet 1849, sur la mise à prix de 4,000 fr.

De LA NUE-PROPRIÉTÉ DE 880 FRANCS de rente 3 0/0 sur l'Etat.

L'usufruit repose sur deux têtes, l'une de 63 ans, l'autre de 64 ans et 8 mois.

S'adresser à M^e BOUCLIER, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 19. (9792)

MÉTAIRIES, PRÈS ET RENTES

Etudes de M^e Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3,

Et de M^e TALLONNEAU, notaire à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Adjudication, le mercredi 8 août 1849, à midi, en l'étude dudit M^e Tallonneau,

En cinq lots :

1^o De la MÉTAIRIE DE FAYE, commune de Nanteuil, canton de Saint-Maixent, de la contenance de 26 hectares 3 ares 76 centiares.

Produit net tant en argent qu'en denrées : 1,060 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

2^o De la MÉTAIRIE DE LA MARDIERE, commune de Saivre, canton de Saint-Maixent, de la contenance de 17 hectares 73 ares 70 centiares.

Produit net tant en argent qu'en denrées : 780 fr.

Mise à prix : 27,000 fr.

3^o D'un PRÉ, commune de Saint-Martin, canton de Saint-Maixent, contenant 82 ares.

Produit net : 90 fr.

Mise à prix : 2,300 fr.

4^o D'une RENTE foncière et perpétuelle de 35 fr. 25 c.

Mise à prix : 500 fr.

5^o D'une autre RENTE de 6 fr. et quatre centimes.

Mise à prix : 450 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à M^e Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3 ;

A Saint-Maixent, audit M^e TALLONNEAU, notaire.

LES HÉRITIERS de feu Charles WEYHER,

ci-devant libraire, décédé à Saint-Petersbourg le 18 janvier 1849, invitent tous ceux qui ont des réclamations à sa charge ou à celle de son ancien commerce de librairie à présenter, avant l'expiration du terme voulu par la loi, leurs titres chez le fondé de pouvoirs des héritiers, M. Gustave DE LERCHE, docteur en droit et conseiller d'Etat actuel, domicilié à St-Petersbourg, Pont Rouge, maison Thal, 47.

A CÉDER en l'étude de MM. Fortin, Bécquet

et Desgranges, rue Montmartre, 148, pour cause de départ forcé, un magnifique cabinet littéraire, très bien situé; salon pour les journaux. Prix : 3,000 fr. (Occasion.)

SIROP LAROZE D'ECORCE D'ORANGE,

tonique anti-nerveux contre les crampes, spasmes, coliques d'estomac et d'intestins, diarrhée, dysenterie, à l'usage de LAROZE, pharm., 26, r. Nve des Petits Champs, à Paris. Prix du flacon : 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. — Brochure gratis.

BOYVEAU-LAFECTEUR, seul autorisé. Il est

bien supérieur à l'essence et aux sirops de saule, arille, de Cuisinier, de Larrey, à l'iodure de potassium et aux préparations de deutrochlorure hydrargiré. Ce sirop dépuratif végétal guérit en peu de temps et radicalement les dartres, scrofules, syphilis nouvelles, invétérées ou rebelles au copahu et aux injections. Prix : 7 fr. 50 c. Chez tous les pharmaciens. Bien faire attention au nom de Boyveau, à la signature du Dr Girardeau de Saint-Gervais et à son instruction. Consultations de 10 heures à 3 heures, 12, rue Richer. (2419)

VARICES. -- BAS LEPERDRIEL.

Elastiques en caoutchouc, fg Montmartre, 76-78. (2538)

4, RUE des 2 BOULES, (DELAITRE) TOILE EN GROS pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détalera depuis 10 mètres. Toile de coton. Linge de table. Mouchoirs de poche. Toile cretonne, cretonne coton première qualité, au cours de la halle. (2388)

LES MODES PARISIENNES, JOURNAL DE LA BONNE COMPAGNIE. Le plus beau, le plus élégant, le plus commode et le plus cher, car il publie dans l'année 52 magnifiques Gravures (une tous les dimanches), 50 Patrons de grandeur naturelle, et il donne gratis à toute personne qui s'abonne pour un an un Album de travaux de dames, dont la valeur est de 15 fr. — Prix d'abonnement : Trois mois, 7 fr. — Six mois, 14 fr. — Un an, 28 fr. — Chez AUBERT, place de la Bourse.

BILLARDS GRANDE FABRIQUE DE EN TOUTS GENRES, A PRIX FIXE, De GUY-LELOUVET jnr, r. N.-D.-de-Lorette, 56. BILLARDS riches à gorges, avec accessoires, de 750 à 950 fr. — OCCASION EXTRAORDINAIRE, joli choix de billards id. de 300 à 650 fr. — Location, échange et réparation des anciens billards. (2441)

Assemblée de souscripteurs. L'assemblée générale des souscripteurs de l'EURO-PÉENNE, convoquée pour le 18 juillet dernier, n'ayant pas réuni le nombre de membres exigé par les statuts, est convoquée de nouveau pour le jeudi 2 août prochain, à deux heures après midi, au siège de l'établissement, rue Richer, 15. Paris, 17 juillet 1849. Signé MICHAUD.

Maladies secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR C^H ALBERT. Médicin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au bureau du Journal. La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Etude de M^e BORDÉAUX, avoué agréé, rue Thévenot, 21. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 9 juillet 1849, enregistré, Entre M. Louis-Auguste FAURE, négociant, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 25, d'une part; Et M. Auguste MIRONDE, chargé d'affaires commerciales, demeurant à Paris, rue Albouy, 14, agissant au nom et comme mandataire, aux termes d'une procuration passée devant M. de Bailliencourt dit Couriel et son collègue, notaires à Paris, enregistré; Et de M. Pierre Jouen, inspecteur de l'Académie de Douai, y demeurant; Et de Mme Marie-Anne-Elisabeth LEROY, veuve de M. Pierre Jouen, rentière, demeurant à Douai; Au nom et comme seuls habiles à dire et porter héritiers de M. Jacques-Edouard Laroze, leur fils et frère, décédé à Paris, rue Simon-le-Franc, 25, d'autre part; Il appert: Que la société formée entre M. FAURE et Jouen, aujourd'hui décédé, sous la raison JOUEN et FAURE, pour le commerce de la droguerie en gros et demi-gros, aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 11 décembre 1833, enregistré et publié, et dont la durée avait été prorogée par deux actes sous seings privés, faits double à Paris les 5 mai 1845 et 4^{er} juillet 1848, enregistrés jusqu'au 31 décembre 1848, est et demeure dissoute de droit, à partir de ce jour, par le décès de M. Jouen; Et que M. FAURE est nommé seul liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation. Pour extrait: J. BORDÉAUX (617)

AFFIRMATIONS. Du sieur PAUVELS (Pierre-François), fab. de bonnettes, rue Foin-de-Roi, 10, le 23 juillet à 11 heures (N^o 610 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances; Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur MICHEL (Jean-Baptiste-Etienne), restaurateur, à Paris, le 24 juillet à 1 heure (N^o 590 du gr.); Du sieur LARIVIÈRE (Gabriel Mars), md de toile, rue Tibaudotte, 12, le 23 juillet à 1 heure (N^o 263 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre d'office en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISE A HUITAINE. Du sieur ROSENFELD (Josue), commis de jouets d'enfants, rue Sainte-Avoie, 65, le 23 juillet à 2 heures (N^o 617 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur LAURENT (Prosper), ancien carrier, à Montrouge, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Tiphaigne, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 613 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers des faillites, MM. les créanciers VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEFFANÇOIS, pâtissier, rue St-Martin, 214, le 23 juillet à 9 heures (N^o 738 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances; Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur HOUDIER (Louis-Auguste), bonnetier, à Batignolles, le 23 juillet à 9 heures (N^o 869 du gr.); Du sieur MARGOT (Adolphe), joueur de voitures, rue Neuve-des-Mathurins, 27, le 23 juillet à 10 heures (N^o 809 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur HUMBERT (Charles) Jean-Baptiste-Eusèbe, fab. de bonnettes, rue de Pont-Aux-Choux, 21, entre les mains de M. Breuilleard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite (N^o 881 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 613 du gr.).

l'union de la faillite du sieur BOLLANGER (Michel-Félix), anc. fab. de pâte, fab. St-Martin, 168, sont invités à se rendre, le 24 juillet à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 517 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'extinguabilité du failli (N^o 142 du gr.). RÉPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHARTEAU (Jean-Pierre-François), tailleur, rue d'Amboise, 7, peuvent se présenter chez M. Jouve, syndic, rue de Louis-le-Grand, 18, pour toucher un dividende de 5 p. 100, outre la répartition (N^o 897 du gr.); Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Louis LINARD, anc. md de vin, rue de la Révolution, 15, peuvent se présenter chez M. Geoffroy, syndic, rue d'Argenteuil, 41, pour toucher un dividende de 8 p. 100 dans la première répartition (N^o 897 du gr.); Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie le failli la cessation de paiements du sieur PHILIPPE (Edouard), ébéniste, rue du Faub-St-Antoine, n. 35, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées (N^o 474 du gr.); Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie le failli la cessation de paiements du sieur PHILIPPE (Edouard), ébéniste, rue du Faub-St-Antoine, n. 35, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées (N^o 474 du gr.); Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie le failli la cessation de paiements du sieur THIBAUD (François), épicière, rue des Francs-Bourgeois-St-Marc, 7, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées (N^o 251 du gr.);

synd. — Lubin, agent d'affaires, id. — Percelet & Co (société), id. — Deltre, ancien menuisier, id. — Brest, ancien verrier, id. — Demailly, md de vins, id. — Vitry, ent. de peintures, id. — Poissonet, md de papiers peints, id. — Dame Auliant, ent. de charrois, id. — Rouve stier, plâtrier, id. — Grossin jeune, épicière, conf. — Leroy frères et Co, merciers, red. de comptes. ONZE NEUDES : BUZAN, md de vins-traiter, verrier